

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI-2018-104

**Pétitionnaire** : Josiane HONORE, présidente de Vespa Club Marseille Provence  
**Nature de la demande** : concentration de véhicules terrestres à moteur  
**Localisation** : Marseille-Cassis / Route de la Gineste.

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par Josiane HONORE, présidente de l'association Vespa Club Marseille Provence, en date du 6 avril 2018 ;

**Considérant** la déclaration envoyée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la concentration de véhicules terrestres à moteur ne donne pas lieu à un classement faisant intervenir soit directement la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire est fixé à l'avance, soit d'autres critères que la vitesse ou le temps de parcours, comme éléments d'appréciation ;

**Considérant** que la concentration doit se dérouler en s'intégrant à la circulation et dans le respect des codes de la route et de la voirie routière ;

**Considérant** que la concentration se déroule au départ de Carry le rouet et emprunte la route de la Gineste ;

**Considérant** qu'à ce jour, le Parc national des Calanques et ses partenaires n'ont pas validé de doctrine pour l'organisation et le déroulement de concentration de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas pleinement compatibles avec ses valeurs et ses missions ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1 : Bénéficiaire

L'association Vespa Club Marseille Provence, représenté par Josiane HONORE, est autorisée à organiser la concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « **Rallye des cigales** », le **dimanche 20 mai 2018**, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route de la Gineste.

##### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 100 ; n'effectuer aucune forme de classement ou de chronométrage ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore, en plus du bruit des moteurs des véhicules, susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. **Parcours** : respecter les itinéraires et les zones de rassemblement communiqués dans le dossier ; ne pas quitter la route principale ; effectuer la traversée du cœur de Parc par un unique aller/retour ; échelonner les passages par groupes de 20 motards maximum ;
7. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants ;
8. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 20 mai**, de 8h à 19h.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 3 mai 2018,

Le Directeur,



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.